

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 33.5

ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DE ZONAGE
D'EDMUNDSTON

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 74 de la *Loi sur l'urbanisme*, le Conseil municipal d'Edmundston dûment réuni adopte ce qui suit :

L'Arrêté municipal numéro 33, arrêté relatif au zonage d'Edmundston est modifié de la façon suivante :

1. Ajouter à l'article 1.3, la définition suivante :
 - a)(23) i. «entreprises de services» signifie une entreprise qui fournit une expertise, un savoir-faire, une capacité technique à une autre entreprise de production de biens ou à un particulier.

PREMIÈRE LECTURE : 29 septembre 2009
(en entier) :
DEUXIÈME LECTURE : 29 septembre 2009
(par titre)
TROISIÈME LECTURE
(par titre)
ET ADOPTION : 6 octobre 2009

Maire / Mayor

Secrétaire / Clerk

MUNICIPAL BY-LAW NO. 33.5

BY-LAW AMENDING
THE EDMUNDSTON
ZONING BY-LAW

Pursuant to the powers conferred by Section 74 of the *Community Planning Act*, the Council of Edmundston duly assembled enacts as follows:

Municipal By-Law No. 33, a by-law relating to Zoning in Edmundston is amended by the following:

1. Add to section 1.3, the following definition:
 - a)(23) i. «service businesses» means a firm which provides an expertise, a know-how, a technical ability to another business enterprise or an individual.

FIRST READING : September 29th, 2009
(in its entirety)
SECOND READING : September 29th, 2009
(by title)
THIRD READING
(by title)
AND ADOPTION : October 6th, 2009